

BE_ZIVILSTRAF BK 2024 12 vom 14. September 2023

BE Obergericht, 2023-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_BK_2024_12

FR: BE_ZIVILSTRAF BK 2024 12 du 14 septembre 2023

IT: BE_ZIVILSTRAF BK 2024 12 del 14 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

Admettre le recours ;

E. 1.1

Par jugement du 14 septembre 2023, le Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois (ci-après également : le Tribunal régional), a entre autres reconnu A. _____ (ci-après également : le recourant) coupable d'actes d'ordre sexuel avec un enfant au sens de l'art. 187 al. 1 du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0) et l'a condamné à une peine privative de liberté de 10 mois, avec sursis. Aucun appel n'a été interjeté contre ce jugement, de sorte qu'il est entré en force.

E. 1.2

Le Tribunal régional Jura bernois-Seeland a par la suite engagé une procédure judiciaire ultérieure indépendante, après avoir constaté que la question de l'interdiction à vie d'exercer une activité professionnelle ou non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs au sens de l'art. 67 al. 3 CP n'avait pas été traitée dans la procédure pénale dirigée contre A. _____.

E. 1.3

Par décision judiciaire ultérieure indépendante datée du 22 décembre 2023, le Tribunal régional Jura bernois-Seeland a décidé : [...] B. S'agissant de A. _____ ;

E. 1.4

Par mémoire du 8 janvier 2024, le recourant, par l'intermédiaire de sa défenseuse d'office, a formé recours contre cette décision auprès de la Chambre de recours pénale de la Cour suprême du canton de Berne. Il a pris les conclusions suivantes : A titre principal :

E. 1.5

Par ordonnance du 12 janvier 2024, le Président de la Chambre de recours pénale (ci-après : le Président) a ouvert une procédure de recours et a imparti un délai de 20 jours au Parquet général ainsi qu'au Tribunal régional Jura bernois-Seeland pour prendre position sur le recours. Il a également pris et donné acte de la réception des dossiers PEN 23 656 et PEN 22 530 pour consultation.

E. 1.6

Par ordonnance du 17 janvier 2024, le Président a accordé l'effet suspensif au recours.

E. 1.7

Le Tribunal régional Jura bernois-Seeland a pris position en date du 19 janvier 2024.

E. 1.8

Par courrier du 26 janvier 2024, le Parquet général a renoncé à prendre position sur le recours.

E. 1.9

Par ordonnance du 29 janvier 2024, le Président a pris et donné acte des prises de position précitées et a renoncé à ordonner un second échange d'écritures.

E. 1.10

Par ordonnance du 18 juin 2024, le Président a pris et donné acte de la note d'honoraires de Me B. _____ du 17 juin 2024. 2.

E. 2

Annuler la décision du Tribunal régional Jura bernois-Seeland du 22 décembre 2023 ;

E. 2.1

L'ancien droit reste applicable aux recours formés contre les décisions rendues avant la modification législative (art. 453 al. 1 CPP). L'autorité de recours, à savoir la Chambre de recours pénale de la Cour suprême du canton de Berne, reste ainsi compétente (ATF 141 IV 396 consid. 4.7).

E. 2.2

Les ordonnances, décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de la Chambre de recours en matière pénale dans un délai de 10 jours, sauf ceux émanant de la direction de la procédure (art. 393 al. 1 let. b en relation avec l'art. 396 al. 1 du Code de procédure pénale [CPP ; RS 312], art. 35 de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public [LOJM ; RSB 161.1] en relation avec l'art. 29 al. 2 du règlement d'organisation de la Cour suprême [ROr CS; RSB 162.11]).

4

E. 2.3

Sous l'angle de la recevabilité du recours, il convient de rappeler qu'à teneur de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. La qualité pour recourir du recourant dans la présente procédure, lésé dans ses intérêts juridiquement protégés par la décision judiciaire ultérieure indépendante qui ordonne une interdiction à vie d'exercer toute activité professionnelle ou non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs, est donnée.

E. 2.4

Pour le surplus, le recours a été déposé dans les formes et délais prévus à l'art. 396 al. 1 CPP. Il est donc entré en matière sur le recours. 3. En vertu de l'art. 363 al. 1 CPP, le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions ultérieures qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire, pour autant que la Confédération et les cantons n'en disposent pas autrement. Il peut s'avérer parfois nécessaire de compléter ou de modifier les sanctions prononcées dans le cadre d'un jugement pénal définitif et exécutoire. Selon le Tribunal fédéral, la procédure régie par les art. 363 ss CPP n'est pas applicable lorsqu'il est question de corriger un jugement erroné

(ATF 142 IV 307 consid. 2.2). Le droit pénal matériel retient diverses circonstances, dont la survenance entraîne ou peut entraîner une modification du jugement entré en force. Ces circonstances concernent essentiellement le comportement du condamné postérieurement au jugement ou le processus d'exécution de la sanction ou d'une mesure, mais peuvent aussi tenir compte de données objectives dont le juge de la condamnation n'a pas pu avoir connaissance préalablement (MARIANNE HEER/STEPHAN BERNARD/RAFAEL STUDER, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, 3e éd. 2023, no 1 ad art. 363 CPP ; CHRISTIAN ROTEN/MICHEL PERRIN, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, nos 1 et 15 ss ad art. 363 CPP). Par exemple, le Code pénal prévoit la fixation d'une peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement de la peine pécuniaire, respectivement de l'amende, selon les art. 36 al. 2 CP et 106 al. 5 CP, la prolongation ou le prononcé ultérieur d'une mesure institutionnelle, selon les art. 59 al. 4 CP, respectivement 62c al. 3 CP, ou même le fait d'ordonner ultérieurement l'internement, selon l'art. 62c al. 4 CP. Du point de vue de leur contenu, la palette des décisions qui peuvent être rendues dans le cadre d'une procédure ultérieure au sens des art. 363 ss CPP est ainsi large. Il s'agit soit de cas bagatelles relevant des affaires de masse en droit de l'exécution des peines, soit de cas de moindre importance, soit enfin de décisions ayant des conséquences très lourdes pour la personne condamnée (CHRISTIAN ROTEN/MICHEL PERRIN, op. cit., no 17 ad art. 363 CPP). C'est ainsi le droit matériel qui détermine clairement les cas dans lesquels une décision judiciaire ultérieure indépendante est nécessaire à la bonne exécution des sanctions (cf. ATF 141 IV 396 consid. 3.1). Autrement dit, s'il n'existe pas de base légale dans le Code pénal qui prévoit l'intervention du juge ou du tribunal pour trancher un problème se posant une fois la condamnation entrée en force, la procédure régie par les art. 363 ss CPP n'est pas applicable (CHRISTIAN ROTEN/MICHEL PERRIN, op. cit., no 18 ad art. 363 CPP ; DANIEL JOSITSCH/NIKLAUS

5 SCHMID, in Praxiskommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 4e éd. 2023, no 1 ad art. 363 CPP ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_50/2021 du 8 septembre 2021 consid. 4.4). 4.

E. 3

Constater que le Tribunal régional Jura bernois-Seeland ne pouvait pas introduire de procédure judiciaire ultérieure indépendante à l'encontre de A. _____ afin de prononcer une interdiction à vie d'exercer toute activité professionnelle ou non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs au sens de l'art. 67 al. 3 CP ; Subsidiairement :

E. 4

Admettre le recours ;

E. 4.1

Il convient d'examiner en l'espèce si le Tribunal régional pouvait ordonner ultérieurement une interdiction d'activité au sens de l'art. 67 al. 3 CP en utilisant la procédure judiciaire ultérieure indépendante.

E. 4.1.1

Dans sa décision, le Tribunal a en substance indiqué qu'il était évident que la voie de la procédure judiciaire ultérieure indépendante devait être ouverte, afin de « réparer » son omission. Il a ajouté qu'il « ne s'agit pas ici de corriger un jugement erroné, mais bien de le compléter puisque la mesure en question est obligatoire et que son traitement a été omis lors des débats ». Admettant qu'un tel cas de figure n'apparaisse pas dans la loi, la jurisprudence ou la doctrine, l'autorité précédente a néanmoins rappelé que ces listes ne sont pas exhaustives. En outre, le Tribunal a comparé le présent cas à celui d'une procédure de révocation éventuelle d'un sursis dont l'existence aurait échappé à la « sagacité du Tribunal ». Finalement, l'autorité précédente est d'avis que l'utilisation de la procédure des art. 363 ss CPP ne lèse en aucune manière les droits du recourant, de sorte qu'il ne pourrait pas tirer argument de l'application de cette procédure pour éviter que la question de la mesure de l'art. 67 al. 3 CPP ne soit traitée.

E. 4.1.2

Dans son recours, le recourant indique en substance qu'aucune base légale ne permettait au Tribunal d'ordonner ultérieurement une interdiction d'activité au sens de l'art. 67 al. 3 CP en utilisant la procédure judiciaire ultérieure indépendante. En outre, il relève que c'est à tort que l'autorité précédente a retenu que « le présent cas est comparable à celui d'une procédure de révocation éventuelle d'un sursis dont l'existence aurait échappé à la sagacité du Tribunal », dès lors que les alinéas 3 et 5 de l'art. 46 CP constituent une base légale suffisante pour permettre au Juge de la condamnation de se saisir d'une procédure indépendante en révocation du sursis lorsqu'il découvre tardivement des motifs de révocation du sursis. Aux yeux de la défense, tel n'était toutefois pas le cas en l'espèce, puisque les motifs étaient connus du Tribunal avant le prononcé du jugement. Au surplus, le recourant relève que le droit du casier judiciaire indique simplement la manière dont les jugements ou décisions pénaux doivent être inscrits dans VOSTRA, mais ne constitue en aucun cas une base légale permettant d'ouvrir une procédure ultérieure indépendante. En outre, le recourant relève que l'art. 67d CPP n'est pas applicable en l'espèce pour deux raisons. Premièrement, parce que la procédure doit être introduite à la demande des autorités d'exécution, et, deuxièmement, parce que le texte légal exclut les condamnés bénéficiant d'un sursis à l'exécution de leur peine. La défense reproche également au Tribunal d'avoir utilisé la voie de la procédure ultérieure indépendante dans le seul but de modifier ou compléter un jugement erroné. Quant au fond, le recourant estime en résumé que les conditions de la clause d'exception de l'art. 67 al. 4bis CP sont remplies.

E. 4.1.3

Dans sa prise de position, le Tribunal régional admet avoir omis de traiter une conséquence importante de la déclaration de culpabilité retenue à l'encontre du

6 recourant. A ses yeux, seule une procédure judiciaire ultérieure indépendante était apte à respecter les droits de A._____. Le Tribunal poursuit en expliquant que la question de l'application de l'art. 67 CP se serait tôt ou tard posée, eu égard à l'obligation qui lui est faite d'indiquer au Service de coordination du casier judiciaire quelle est sa décision relative à l'art. 67 CP en présence d'une condamnation prononcée sur la base de l'art. 187 CP. De l'avis de l'autorité précédente, il était ainsi possible de « rattraper » cette omission par le biais d'une procédure judiciaire ultérieure indépendante dès lors que le dispositif du jugement au fond (déjà prononcé oralement) n'avait pas encore été notifié à Me B._____ au moment où elle a été informée de l'intention du Tribunal d'agir par ce biais.

Le Tribunal soutient qu'il était ainsi possible de remettre en question la condamnation de A. _____ pour actes d'ordre sexuel avec un enfant si ce dernier n'acceptait pas la conséquence de sa déclaration de culpabilité ressortant de l'art. 67 CP. Enfin, il indique qu'il n'a jamais été question de « tromper » les parties, mais bien de respecter aux mieux la loi en vigueur. Quant au fond, l'instance précédente relève en substance qu'il est reconnu par la jurisprudence et la doctrine que le pouvoir d'appréciation du juge du fond est fortement restreint par le cadre strict des al. 2bis à 4bis de l'art. 67 CP.

E. 4.2

Au vu des considérations qui précèdent (cf. consid. 3), la Chambre de céans constate que la problématique soulevée dans la présente affaire, à savoir l'omission de traiter de la question obligatoire de l'art. 67 al. 3 CP dans le cadre d'une procédure pénale, n'a pas été réglée par le Code pénal. Ceci a pour conséquence que cette mesure peut uniquement être traitée au stade du jugement pénal et non plus ultérieurement, par le biais d'une procédure ultérieure indépendante. Ainsi, lorsqu'un tel examen n'a pas eu lieu, comme en l'espèce, toute intervention postérieure du juge ou du tribunal pour rectifier cette omission est exclue. En effet, il est rappelé qu'un prononcé postérieur au jugement de condamnation ne peut intervenir que si la compétence du tribunal – pour trancher une problématique se posant une fois la condamnation entrée en force – ressort expressément du droit matériel. Or, à la lecture de l'art. 67 al. 3 CP, force est de constater que cette disposition ne permet en aucun cas à un tribunal de première instance d'ordonner ultérieurement au jugement de condamnation une mesure d'interdiction selon l'art. 67 al. 3 CP en utilisant la procédure judiciaire ultérieure indépendante au sens des art. 363 ss CPP. De plus, la Chambre de recours pénale estime, à l'instar du recourant, que le droit du casier judiciaire (art. 6 al. 3 et 21 al. 1 let. d de la loi sur le casier judiciaire [LCJ ; RS 330]) indique simplement la manière dont les jugements ou les décisions pénaux sont inscrits dans VOSTRA, mais ne constitue en aucun cas une base légale permettant au tribunal de se saisir d'une procédure ultérieure indépendante. En tout état de cause, il est rappelé que la procédure ultérieure indépendante ne permet pas au Juge de la condamnation de corriger un jugement erroné. C'est en vain que le Tribunal régional a invoqué de manière quelque peu ambiguë que le jugement rendu le 14 septembre 2023 n'avait pas été corrigé, mais complété – une omission pouvant également constituer une erreur. Les autres considérations formulées par l'instance précédente (respect des droits du recourant, parallèle avec une révocation de sursis, pas de volonté de tromperie notamment) n'y changent rien.

7

E. 4.3

Au vu de ce qui précède, il convient bel et bien de constater que le Tribunal de première instance ne pouvait pas rectifier son omission en procédant par le biais de la procédure prévue aux art. 363 ss CPP, dès lors que cette situation ne correspond pas à celles qui peuvent être réglées dans le cadre d'une décision judiciaire ultérieure indépendante. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus en avant les griefs soulevés par le recourant.

E. 4.4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision judiciaire ultérieure indépendante du 22 décembre 2023 doit être annulée. 5.

E. 5

Annuler la décision du Tribunal régional Jura bernois-Seeland du 22 décembre 2023 ;

E. 5.1

Vu l'admission du recours et l'annulation de la décision, il se justifie de laisser les frais de la procédure de recours, par CHF 1'200.00, à la charge du canton de Berne (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5.2

Il est constaté que la défense d'office de Me B. _____ en faveur du recourant vaut également pour la procédure de recours.

E. 5.3

La défenseuse du recourant, Me B. _____, est indemnisée conformément au tarif des avocats du canton (art. 135 al. 1 CPP). Selon l'art. 42 de la loi cantonale sur les avocats et les avocates (LA ; RSB 168.11), la rémunération est calculée en fonction du temps requis et n'excédant pas les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41 LA). La détermination du temps requis tient compte de l'importance et de la complexité du litige. Les débours et la taxe sur la valeur ajoutée sont remboursés en sus. La note d'honoraires du 17 juin 2024 de Me B. _____ n'appelle pas de remarques particulières et peut être reprise telle quelle. Ainsi, les honoraires de Me B. _____ dans la procédure de recours sont fixés à CHF 2'018.25 (TTC, débours et TVA compris).

E. 5.4

Le recourant est dispensé de l'obligation de rembourser l'indemnité versée à sa défenseuse d'office par le canton de Berne pour la présente procédure de recours (art. 135 al. 4 CPP a contrario).

8 La Chambre de recours pénale décide :

E. 6

Renoncer à prononcer l'interdiction à vie d'exercer toute activité professionnelle ou non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs au sens de l'art. 67 al. 3 CP à l'encontre de A. _____ ;

3 Encore plus subsidiairement :

E. 7

Admettre le recours ;

E. 8

Annuler la décision du Tribunal régional Jura bernois-Seeland du 22 décembre 2023 ;

E. 9

Renvoyer la cause au Tribunal régional Jura bernois-Seeland pour nouvelle décision dans le sens des considérants ; En tout état de cause :

E. 10

Ordonner l'effet suspensif au présent recours ;

E. 11

Désigner la soussignée avocate d'office de A. _____ ;

E. 12

Le dispenser de toute avance de frais ;

E. 13

Sous suite de frais et dépens, sous réserve des dispositions relatives à la défense d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.